

Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, M. Epron, commis-principal des Directions de l'Intérieur en service à Tahiti, substitut par intérim du Procureur de la République, aura droit au quart du traitement colonial du titulaire fixé par l'arrêté du 3 décembre 1869, soit sur le pied de 1,113 fr. 75 par an pour les mois de novembre et décembre 1890. (Budget colonial: Services civils, Chapitre 4.)

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Département. Elle sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judiciaire,
Signé : A. OURS. Signé : P. ARTAUD.

N° 80. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 3,248 fr. 01 — Budget local, exercice 1890.*

LE Gouverneur des Etablissement français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget local de l'exercice 1890, pour la liquidation de toutes les dépenses actuellement engagées au titre dudit exercice ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme totale de *trois mille deux cent quarante-huit francs un centime* pour la régularisation de diverses dépenses du service Local et se répartissant comme suit :

Chapitre 9. — Justice.....	1.373 ^f 51
— 14. — Dépenses accessoires de la solde ..	692 50
— 17. — Frais d'hospitalisation.....	1.182 »
	<u>3.248^f 01</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens ordinaires du budget local de l'exercice 1890.